

Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS
GUILLOT**

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Bourse et finance

Contrat de couverture de stock options, cours garanti, dol et défaut d'information et de conseil de la banque (non) annulation ou résiliation du contrat (non).

*Tribunal de grande instance de Paris, 9^e chambre,
2^e section du 8 février 2002.
Aff. Benarrosh c/Société générale.*

Le cadre dirigeant d'une société cotée avait souscrit, à un mois d'intervalle, deux contrats de couverture de stock options. L'action ayant, ensuite, évolué à la hausse de manière spectaculaire, le souscripteur n'avait pu bénéficier de cette plus-value, les contrats, conclus à cours garanti, limitant son profit.

Il avait donc tenté d'obtenir en justice l'annulation ou la résiliation des contrats pour dol et manquement de la banque à l'obligation d'information et de conseil. Il prétendait, à cet effet, que la banque lui avait délibérément caché l'analyse optimiste que ses services financiers avaient diffusée la veille de la conclusion du second contrat. Il soutenait également que la banque lui avait proposé un produit inadapté à ses besoins et dont le résultat financier avait été déficitaire. Il reprochait à cet égard à la banque de ne pas lui avoir signalé la nécessité de lever les options avant une certaine date, ce qui lui aurait permis d'éviter d'acquérir les actions sur le marché au comptant avec une décote.

Le tribunal a débouté le client de ses demandes.

Il a jugé, quant au dol, s'agissant du premier contrat, que le fait pour la banque de ne pas avoir informé son client d'informations qui étaient des perspectives purement spéculatives ne constituait pas une attitude dolosive. Il a précisé, s'agissant du second contrat, que comme toute évaluation prévisionnelle faite par des spécialistes de la bourse, les évaluations optimistes de l'analyste financier de la banque avaient un caractère aléatoire et spéculatif et devaient être prises en compte avec prudence, ce qui se déduisait d'ailleurs de l'analyse publiée en février 1998, laquelle, tout en indiquant l'attrait spéculatif du titre, soulignait la fragilité du groupe d'entreprise concerné.

Le tribunal a également jugé que le demandeur n'établissait pas que la banque aurait manqué à son obligation d'information ni qu'elle l'aurait mal conseillé dans le choix du contrat de couverture. Les juges du fond ont également

constaté, à cet égard, que le client avait eu une connaissance complète des différents types de couverture proposés par la banque et, ainsi qu'en attestaient les documents d'information qui lui avaient été remis, la couverture « cours garanti » n'avait pas fait l'objet d'une recommandation particulière. Il a enfin jugé que le résultat déficitaire du premier contrat était dû à la négligence du demandeur lui-même et, en ce qui concerne le second contrat, que le bilan financier de l'opération de couverture après déduction des frais, commissions et impôts reste positif pour lui.